

Principe de la formation Cours A

Le cours « Feux d'artifice A (FWA) » permet aux personnes intéressées ayant réussi l'examen de tirer, dans un cadre **restreint**, des pièces d'artifice de la catégorie F4 et des engins pyrotechniques des catégories T2 et P2¹ prêts à l'usage qui n'ont pas un calibre supérieur à 75 mm (3 pouces) et peuvent être acquis moyennant une autorisation officielle.

Les titulaires de permis d'emploi sont capables d'évaluer la place de tir en plein air, d'estimer correctement les risques encourus et de prendre les mesures afin d'éviter que des personnes et des biens soient touchés.

Ils reçoivent en outre une formation spéciale pour le transport approprié des pièces d'artifice et des engins pyrotechniques dans le cadre des dispositions SDR/ADR.

Que peut faire le titulaire d'un permis d'emploi A?

L'inscription FWA autorise son titulaire à planifier, acquérir, préparer, installer et tirer de manière autonome des feux d'artifice en plein air selon les règles reconnues en respectant les conditions suivantes :

- a) seuls peuvent être utilisés des pièces d'artifice et des engins pyrotechniques prêts à l'usage (préparés par le fabricant en vue du tir et de l'allumage) qui n'ont pas un calibre supérieur à 75 mm (3 pouces) et sont transportables dans des emballages conformes aux réglementations ADR/SDR ;
- b) conformément à la lettre a), les articles suivants peuvent être utilisés pour des feux d'artifice :
 - pièces d'artifice de la catégorie F4,
 - engins pyrotechniques de la catégorie T2,
 - engins pyrotechniques de la catégorie P2, pour autant qu'ils soient appropriés pour des feux d'artifice sur des scènes et des installations comparables ;
- c) sur la place de tir, la masse explosive nette (MEN) des pièces d'artifice de la catégorie F4 et des engins pyrotechniques des catégories T2 et P2 ne dépasse pas 50 kg ;
- d) il est interdit de recourir à des effets nautiques ;
- e) il n'est pas permis de coupler pyrotechniquement des pièces d'artifice de la catégorie F4 et des engins pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;
- f) il n'est pas permis de coupler des pièces d'artifice ou des engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, P1 et T1 au moyen d'une mèche sous conduit (Quickmatch). Les titulaires de permis sont en mesure d'apprécier un espace de tir en plein air, d'évaluer correctement les risques et de prendre les mesures nécessaires pour exclure tout danger envers les personnes et les choses.

L'inscription FWA n'autorise pas les titulaires de ce permis d'emploi à transporter des pièces d'artifice et des engins pyrotechniques dans des quantités supérieures aux exemptions prévues dans les prescriptions sur le transport ADR/SDR.

Version: 21.04.2020

¹ Engins pyrotechniques de la catégorie P2, pour autant qu'ils soient appropriés pour des feux d'artifice sur des scènes et des installations comparables